

DUPUIS, mis en cause-appelant v. BOURQUE, défendeur et MARTEL, demandeur-intimé.

**Privilège—Affidavit—Droit d'assermenter—Notaire
—C. civ. art 2103—S. ref. (1909), art. 26.**

Les mots "un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure" contenus dans l'art. 2103 C. civ., relativement à la déposition sous serment du créancier qui fait enregistrer un privilège sur un immeuble, n'est pas limitatif, et ce serment peut être prêté aussi bien devant un notaire.

Le jugement de la Cour de revision, qui est confirmé, a été rendu par MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier, le 31 mai 1919. Il infirmait le jugement de M. le juge Lane, du 30 septembre 1918.

Les faits qui sont très simples sont expliqués dans les notes suivantes:

M. le juge en chef Lamothe:—Le privilège de constructeur enregistré par l'intimé sur la propriété du mis en cause appelant, a été déclaré irrégulier par la Cour supérieure. Ce jugement a été infirmé par la Cour de revision.

L'irrégularité dont se plaint le mis en cause, est que l'affidavit requis a été assermenté devant un notaire et non devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure. Le mis en cause prétend que l'art. 2103 men-

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Carroll, Pelletier, Martin et Greenshields.—Cour du banc du roi.—Nos 3679-367.—Montréal, 29 décembre 1919.—Charles Champoux, avocat de l'appelant.—L.-C. Meunier, avocat de l'intimé.